									22503C		
USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATI	ON ET DE SERVICES			Superficie max	imale de plancl	ner					
			par	par établissement par bâtiment			Localisati	on Pr	ojet d'ensemble		
C1 Services administratifs											
C2 Vente au détail et servi											
C3 Lieu de rassemblement	t										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
			par	établissement	par bâ	timent	Localisati	on Pro	ojet d'ensemble		
C20 Restaurant					S,R						
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie max	imale de plancl	ier					
			par	par établissement par bâtiment		timent		Pre	ojet d'ensemble		
C32 Vente ou location de petits véhicules											
C33 Vente ou location de ve	éhicules légers										
C36 Atelier de réparation											
OMMERCE À INCIDENCE ÉLE	VÉE			Superficie max	imale de plancl	ner		•			
			par	établissement	par bâ	timent		Pre	ojet d'ensembl		
C40 Générateur d'entreposa	ge										
UBLIQUE				Superficie max	imale de plancl	ner		,			
			par	r établissement par bâtiment		timent	Localisation P		ojet d'ensembl		
P3 Établissement d'éducation et de formation											
ÉCRÉATION EXTÉRIEURE					•	•		•			
R1 Parc											
SAGES PARTICULIERS											
Usage associé:	Le stationnement ou l'entrep					location de v	éhicules autom	obiles - article 2	02		
	ciée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224										
	ation visuelle es	tion visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223									
	urant - article 22	rant - article 221									
Usage spécifiquement exclu : Une entreprise d'ai		ent paysager									
	Un établissement dont l'activ	vité principale e	st de fournir o	des services de	transport						
	on spécialisée										
	ité principale est de fournir des services de construction										
	Une entreprise de déneigement	ent									
	Un établissement d'enseigne	ment secondaire	d'une superf	ficie de planche	r de plus de 5	000 mètres ca	rrés				
SÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur n	ninimale Hauteur		iteur	Nombre d'étages			ge minimal		
									de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + o 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		7.5 m	13 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combi	inée des cours rales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrémen		
NODMES DUMBI ANTATION OF	ÉNIÉD A LEC	11 m	7.5 m	15	m	7.5 m	25 %	10 %	a agression		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11	7.5 111	1 13	***	/ · · · ·	25 /0	re			

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale			Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal			
DIMENSIONS DE BATIMENT TRINCHAL								de grands logements			
	mètre	%		minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			7.5 m	13 m	2					
NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marg latéra		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	11 m 7.5 m		15	15 m		25 %	10 %			
NORMES DE DENSITÉ	Superficie			male de planche	er	Nombre de logements à l'hectare					
	Vente au détail Par établissement Par bâtimer			Administration			Minimal		Maximal		
CD/Su 0 C c			bâtiment	t Pa	r bâtiment						
	4400 m²	55	500 m²		5500 m²		0 log/ha		0 log/ha		
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé										
	Matériaux pro	hibés :	Clin de fibre de bois								
				Clin de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Vinyle								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365

La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351

Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une aire de chargement ou de déchargement est prohibée en cour latérale ou arrière qui est contiguë à un lot où est autorisé un usage de la classe Habitation- article 687

Une aire de chargement ou de déchargement d'un usage du groupe C2 vente au détail et services d'une superficie de plancher de plus de 2000 mètres carrés doit être dissimulée derrière un mur écran d'une hauteur minimale de quatre mètres ou être aménagée à l'intérieur d'un bâtiment principal - article 681

GESTION DES DROITS ACQUIS

USAGE DÉROGATOIRE

Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

22503Cb

ENSEIGNE

TYPE

Type 6 Commercial

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724

Une zone tampon d'une profondeur de trois mètres, calculée à partir de la limite du lot, doit être aménagée sur un lot où est implanté un usage mentionné au deuxième alinéa, le long de la limite de ce lot avec un lot situé dans une zone où un usage de la classe Habitation est autorisé. Une clôture d'une hauteur de deux mètres doit être implantée dans cette zone tampon et une haie dense d'une hauteur minimale de trois mètres doit y être plantée.

Les usages visés au premier alinéa sont ceux des classes suivantes :

- 1° la classe Commerce de consommation et de services
- 2° la classe Commerce d'hébergement touristique 3° la classe Commerce de restauration et de débit d'alcool
- 4° la classe Commerce associé aux véhicules automobiles
- 5° la classe Commerce à incidence élevée
- 6° la classe Industrie article 728

22506Ip

USAGES AUTORISÉS												
	NI ET DE CEDVICEC			Si	unerficie ma	ximale de nlancl	ner					
COMMERCE DE CONSOMMATIC	IN ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher par établissement par bâtiment				Loc	calisatio	n Pr	ojet d'ensemble	
C2 Vente au détail et services				•	00 m ²	par ba	inicit	200	cuisuio		ojet u ensemble	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher								
CONTINUE ASSOCIATION VERNOUS DE LA CONTINUE DE LA C				par établissement par bâtiment			_			Pr	ojet d'ensemble	
C36 Atelier de réparation												
C37 Atelier de carrosserie												
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEV	/ÉE			S	uperficie ma	ximale de plancl	ner			'		
				par éta	ablissement	par bâ	timent			Pr	ojet d'ensemble	
C40 Générateur d'entreposag	ge											
INDUSTRIE				Superficie maximale de								
				par éta	ablissement	par bâ	timent	Localisation		n Pr	ojet d'ensemble	
I2 Industrie artisanale												
I3 Industrie générale RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1 Parc USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :	La vente au détail est associ	ée à un usage de	la class	e Indus	trie nourvu	que la superfici	e de plancher	· occunée :	nar l'us	age associé soi	t inférieure à	
esage associe.	15% de la superficie de plan						e de planenei	occupec	parras	age associe soi	t illicricure a	
	La hauteur maximale d'entre						154					
Usage spécifiquement autorisé :	Fourrière pour animaux don	nestiques										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
		Lorgour	ninimala		Цо	uteur	Nomb	re d'étages		Pouroante	age minimal	
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PR	INCIPAL	Largeur minim			па	uteui	Nombi	ie u ciages			s logements	
		mètre	%		minimale	maximale	minimal	maxii	mal	2 ch. ou + ou	3 ch. ou + ou	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m				13 m				85m² ou +	105m² ou +	
DIMENSIONS GENERALES		10 III	Marge		I	oinée des cours	Manaa	POS		Pourcentage	Cumantinia	
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	latéra			rales	Marge arrière	minimal		d'aire verte	Superficie d'aire	
									n		d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉ	NÉRALES	11 m	7.5 1	m	15 m		7.5 m	20 9	%	10 %		
NORMES DE DENSITÉ			Superfic	rficie maximale de plancher			Nom	bre de lo	gements à l'hect	are		
		Vente	au détail		Administration			Minimal		N	Maximal	
I-2 0 E f		Par établissemen	t Par l	bâtiment	nt Par bâtiment							
		2200 m²	22	200 m²		1100 m²		0 log/ha		(O log/ha	
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT						Pourcentag	ge minimal exig	gé				
		Façade				Mur latéral			Tou	is Murs		
		Matériaux proh	ibés ·	Vinyle								
		Wateriaax prof	Libes .		fibre de bois							
		-										
			Clin de bois									
		Enduit : stuc ou agrégat exposé										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES												
Un minimum de 5% de la superf	icie d'une façade doit être vitre	ée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RU	E, CHARGEMENT OU DÉ	CHARGEMEN	T DES	VÉHIC	CULES							
	,											
TYPE												
Général												
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR												
		BIEN OU MATÉF	TATIV V	neńe n	AD LE TVDI	P DIENTREDOS	ACE EVTÉD	IEUD				
TYPE D'ENTREPOSAGE	r	BIEN OU MATER	IAUA V	ISES PA	AK LE I YPI	E D'ENTREPOS	AGE EXTER	IEUK				
	dise, à l'exception des suivante	es : un véhicule	automoł	oile: une	e marchandi	se mentionnée	aux paragran	hes 2° à 6	0			
	de construction, à l'exception d											
	nt d'une hauteur maximale de						-	J. Suint	1			
	utomobile dont le poids nomin							de plus de	trois m	nètres, un véhic	cule-outil on 111	
	ii se meut à l'aide d'un moteur			<i></i>	P140, 41	-1F 5111-5111 C						
	ı sable, de la pierre ou toute au	ıtre matière gran	uleuse o	u organ	nique en vra	c						
GEGEVON PEG PROVES A GOV	IIC											
GESTION DES DROITS ACQU	113											

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

ENSEIGNE

TYPE

Type 5 Industriel

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2